

*Immigration—Loi*

Il y a aussi la question du minimum de fondement des demandes. Là encore, le ministre invoque le pouvoir discrétionnaire, car il est fort vague. La loi précise que la personne ne peut être renvoyée devant la commission à moins que sa demande ne soit jugée comme ayant un minimum de fondement. L'alinéa 48.1 (4) dispose ceci:

Pour déterminer si la revendication a un minimum de fondement, l'arbitre et le membre de la section du statut doivent tenir compte des éléments de preuve présentés à l'enquête ou à l'audience sur les points suivants:

Suivent deux paragraphes où l'on explique qu'on examinera les éléments de preuve concernant deux points. Le premier a trait aux antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté et le second a trait aux décisions déjà rendues aux termes de la présente loi ou de ses règlements sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

En d'autres mots, si le Canada n'a pas accueilli beaucoup de réfugiés de ce pays ou estime que ce pays a de bons antécédents en matière de respect des droits de l'homme, ce qui n'a d'ailleurs pas été défini, alors le demandeur doit être accusé de ne pas avoir de minimum de fondement pour présenter sa revendication et il ne sera pas autorisé à comparaître devant la commission des réfugiés pour y défendre sa revendication, puisqu'il n'est pas admissible par définition. Voilà ce qui est prévu dans la loi, et qui diffère de ce que le ministre a dit. Je ne peux pas m'appuyer sur le verbiage du ministre pour me prononcer mais bien sur le projet de loi, et je voterai contre cette mesure. Si les députés lisaient attentivement l'article 48 et votaient selon leur conscience, ils la rejetteraient également.

● (1730)

Une autre lacune du projet de loi tient au fait que la Cour fédérale est non seulement limitée par sa nature même, mais encore parce qu'elle ne peut pas juger une décision à sa juste valeur. Elle ne peut pas examiner une mauvaise décision rendue lors du premier examen, ni une autre rendue par une instance ultérieure, le cas échéant. Elle ne peut pas en examiner la valeur. Elle ne peut pas juger de la véracité des faits mais seulement se pencher sur certains points de procédure et, encore, seulement après que l'appel a été déposé par écrit. L'expérience nous montre que moins de 5 p. 100 seulement des demandes écrites d'en appeler sont autorisées. La chance d'être entendu est donc très faible.

D'autre part, en vertu de l'alinéa 48.3(3), la personne à qui le statut de réfugié est définitivement reconnu ne pourra pas s'établir au Canada si, de l'avis de l'agent d'immigration chargé de l'examen, elle ne pourra pas ou ne voudra pas assurer sa subsistance. Il y a des enfants non accompagnés parmi les réfugiés. Certains réfugiés ont tellement souffert sous la torture dans leur pays d'origine que leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas de gagner leur vie, du moins dès leur arrivée. Ces personnes seraient donc refoulées. On reconnaîtra leur statut de réfugié, mais on s'excusera de ne pas les garder au Canada parce qu'elles ne sont pas assez avantageuses pour nous sur le plan financier.

Il existe une autre raison pour retirer ce projet de loi. En effet, nous connaissons depuis plusieurs mois une bien meilleure façon de reconnaître le statut de réfugié. Le comité permanent, mandaté par l'ancienne titulaire du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, a consacré des centaines d'heures

à cette question. Après avoir étudié le rapport du rabbin Plaut, entendu les fonctionnaires de la Commission de l'immigration et les citoyens qui ont de l'expérience en la matière, il a recommandé un mécanisme auquel le gouvernement n'a pas encore réagi bien qu'il y soit tenu en vertu du Règlement.

Ce mécanisme prévoit, en premier lieu, que le demandeur de statut s'entretienne d'abord avec deux membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié environ une semaine après son entrée au pays, pour lui donner le temps de s'orienter et de retenir, si elle le souhaite, les services d'un avocat puisque ce droit est reconnu à tout le monde au Canada. La Commission déciderait s'il s'agit d'un véritable réfugié dont la cause doit être entendue en vue de son établissement; si elle décide de ne pas lui accorder ce statut, la cause serait renvoyée à une instance supérieure de la Commission non pas pour une audience, mais pour un examen des documents.

L'audition serait alors examinée pour voir s'il n'y a pas d'erreur. Le cadre de la commission pourrait recevoir de nouvelles preuves et aviser le demandeur du statut de réfugié, ce qui fait que celui-ci saurait ce qu'on lui reproche et pour quelle raison on rejette sa demande. Il pourrait alors expliquer un point qui a été mal compris et produire de nouvelles preuves qu'il jugeait inutiles auparavant. Mais on ne permet rien de cela à cette présélection dans un tiers pays sûr. Dans la plupart des cas les membres de la commission n'ont pas à donner leurs raisons et ne le feront pas, car ils seront trop occupés. Ils ne le feront pas à moins que la loi ne l'exige.

Le système que nous proposons exigerait que l'on donne les raisons, pour que les demandeurs de statut de réfugié aient la possibilité de répondre aux raisons invoquées pour refuser leur demande. Ce comité aurait alors la responsabilité de maintenir la décision ou de dire qu'il y aura une nouvelle audition. Dans quelques cas, peut-être, il y en aurait une car, comme le disait le ministre, rien n'est parfait et personne n'est infaillible.

Tout cela est basé sur l'appui du public. Des centaines d'organisations au Canada appuient officiellement cette façon de procéder et dénoncent le projet de loi. Je mentionnerais en particulier le Congrès canadien du travail et au moins 11 des principales Églises du Canada, le Congrès juif et les membres actifs de la section de l'immigration de l'Association du barreau canadien. Dans un jour ou deux, je pense, ils rendront leur position publique. La campagne prend de l'ampleur. Il y a des services religieux consacrés à accueillir les réfugiés et à s'opposer au projet de loi C-55. Il y a aussi des manifestations publiques pour s'y opposer. Il y a une campagne de pétitions qui s'amplifie de Nanaimo à Saint-Jean de Terre-Neuve. Les gens demandent que l'on n'adopte pas ce projet de loi. Ce projet de loi n'aide pas les réfugiés. Il les refoulerait.

Enfin, je voudrais dire quelques mots non pas sur l'opposition des Canadiens à cette mesure mais sur sa portée internationale. Un député qui a parlé avant moi a mentionné que toute une série de pays seront enclins à suivre l'exemple du Canada et à fermer toutes les portes. Il s'agit surtout de pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Oui, nos représentants consultent les leurs depuis plusieurs années pour essayer de trouver des moyens de tenir les revendicateurs du statut de réfugié à l'écart. A l'heure actuelle, la plupart d'entre